



STATUTS DE L'ASSOCIATION « PÉRIGORD ESCALADE »

ASSOCIATION DES GRIMPEURS DU PÉRIGORD NOIR - VALLÉE DE LA DORDOGNE

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CLUBS ALPINS ET DE MONTAGNE (FFCAM)

Dénomination de l'association : **Périgord Escalade**

Fondée le : 3 juillet 2014

Objet : Pratique et promotion de l'escalade et des sports de montagne en Périgord Noir - Vallée de la Dordogne

Siège social (ville ou commune) : Carsac-Aillac

Département : Dordogne

PREAMBULE

Dans l'esprit du Club Alpin Français (CAF), reconnu d'utilité publique en 1882, devenu Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM), en adoptant les présents statuts d'association affiliée à cette fédération le club se donne pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable des activités de montagne et autres espaces naturels, en contribuant à la formation et à la sécurité des usagers, à l'aménagement et à la protection du territoire et à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde.

Dans la dimension d'une pluri-activité de loisirs, sportive, touristique, culturelle et scientifique, le club rassemble les pratiquants des activités en espaces naturels, notamment de montagne, et assure leur représentation dans les instances locales et nationales pour que ces espaces naturels demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.

Il s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi, et notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

TITRE I - OBJET - DÉNOMINATION – DURÉE - SIÈGE – AFFILIATION – MOYENS D’ACTION

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet :

1. de regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés, notamment : escalade, alpinisme, expéditions, cascade de glace, randonnée pédestre, raid de montagne, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, télémark, ski de fond et nordique, surf et autres sports de neige, spéléologie, canyonisme, parapente, vélo de montagne et tout terrain ainsi que toutes activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces,
2. de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées,
3. de veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature,
4. de participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure,
5. d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,
6. d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,
7. d'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,
8. de favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,
9. de procéder à l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques,
10. d'acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le seraient plus,

et généralement de contribuer à la mise en œuvre de l'objet social de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Périgord Escalade

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Lieu

Le siège de l'association est à :

179, route du Bois d'Aillac

24200 Carsac-Aillac

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité directeur et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment disciplinaires.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- ✓ L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.
- ✓ La mise en place :
 - ➡ d'une école de jeunes
 - ➡ d'un calendrier d'activités
 - ➡ de stages
- ✓ L'entretien et l'équipement de Sites Naturels d'Escalade

Article 7 – Cotisations

Le montant annuel de la cotisation est fixé chaque année, pour l'exercice suivant, par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

Cette cotisation est payable au cours du mois fixé par la Fédération ou au moment de l'admission.

Une admission en cours d'année n'est valable que jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

La cotisation due à l'association est indivisible de la cotisation due à la fédération.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 9 - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFCAM de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 10 – Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

11. par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
12. par la radiation prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix;
13. par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne ;
14. par le décès.

Article 12 - Rétribution des membres

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du comité directeur.

Article 13 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne ou par ses comités.
2. à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
4. à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
5. à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
6. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
7. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
8. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne ;
9. à verser à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - PATRIMOINE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Patrimoine

Le patrimoine de l'association est composé de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou reçus par voie d'apports, de donations, legs et autres libéralités autorisées.

Article 15 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
2. du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association,
3. des subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics et semi-publics, de la Fédération et des comités régionaux et départementaux ;
4. des dons manuels ;
5. des rémunérations et indemnisations versées pour les services rendus et les prestations fournies à des tiers ;
6. du reversement d'une part du produit des licences opéré par la Fédération ;
7. des revenus de biens et valeurs du patrimoine de l'association ;
8. des recettes des manifestations sportives ;
9. des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
10. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, conformément aux obligations légales et réglementaires et selon les prescriptions de la Fédération et des organismes subventionnant l'association, une comptabilité complète des recettes et des dépenses comportant notamment, en fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 17 – Election du Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur composé d'un minimum de 5 membres élus, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

La représentation respective des hommes et des femmes au comité directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles de chaque sexe.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité directeur, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Comité directeur tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 18 - Election du Bureau

Le Comité directeur élit pour 2 Ans son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 19 - Les réunions

Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion par postale, électronique ou téléphonique.

Le Bureau se réunit en principe sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 20 - Rôle du Comité directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 21 - Rôle du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité directeur à sa première réunion.

Article 22 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité directeur et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 23 - Rôle des autres membres du Comité

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité directeur et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE V - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24 - Droit de vote

Tous les membres actifs figurant sur la liste des adhérents et à jour de cotisation ont droit de vote, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les mineurs de moins de seize ans au jour de l'assemblée générale sont représentés par un représentant légal.

Article 25 -Eligibilité

Les membres actifs sont éligibles à toutes les instances de l'association.

Les mineurs de seize ans révolus peuvent être élus au comité directeur avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal.

Ils peuvent être élus au bureau dans les mêmes conditions.

Article 26 - Composition – Tenue – Règles communes

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité directeur.

Article 27 - Convocation - Ordre du jour - Règles communes

Les convocations, signées du Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale, électronique ou téléphonique à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité directeur.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée selon les dispositions du règlement intérieur.

Article 28 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité directeur ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

Elle procède à l'élection des membres du Comité directeur.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité directeur.

Article 29 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité directeur ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité directeur au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité directeur.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité directeur.

Article 31 - Règlement du passif

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 33 – La Commission d'Éthique

Il est créé une Commission d'Éthique chargée de veiller au respect des valeurs et de la charte morale de la FFCAM. La commission est présidée par un ou des responsables, membres du comité directeur. Elle est convoquée à la demande d'un adhérent ou d'un groupe d'adhérents. Pour garantir son impartialité, les membres du Bureau de l'association ne peuvent pas y siéger. Les membres de la Commission d'Éthique sont choisis par le Comité Directeur pour leur compétence morale et leur connaissance de la vie associative. Elle remet ses conclusions au Comité Directeur qui en tient compte dans ses délibérations.

Article 34

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 35

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le Président de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc), pour autant que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Adoptés en AG Extraordinaire le 4/6/2026 à Carsac-Aillac

Jean Roussie, Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'J' and 'R' followed by a long horizontal stroke.

Mathieu Le Calvez, Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu Le Calvez' with a flourish at the end.